

# Les cahiers détachables

## AVANT-PROPOS

### La sécurité dans les EPLE

*Nous devons plus que jamais savoir anticiper les incidents et mieux informer sur les risques, pour assurer une meilleure sécurité des personnes qui vivent et travaillent dans les établissements. Il incombe aux chefs d'établissement et aux gestionnaires d'élaborer et de mettre en place une démarche globale de prévention fondée sur l'évaluation de la sécurité, la tenue à jour des documents et des registres, l'entretien et la maintenance des appareils et des outils et la formation des acteurs.*

*Ces Cahiers détachables, réalisés grâce à l'aide de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, vous proposent d'aborder chacune des grandes thématiques de la sécurité dans votre établissement.*

## SOMMAIRE

L'observatoire national de la sécurité, une démarche partenariale au service de la prévention des risques .....	3
Évaluez la sécurité dans votre établissement (30 questions)	5
Quelques documents et registres de sécurité obligatoires ...	7
Les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP .....	10
La formation des acteurs. ....	13
La maintenance. ....	16
Les entreprises extérieures et les chantiers en site occupé ..	19
Personnels de l'EPL (les habilitations nécessaires à l'exercice des missions d'entretien et de sécurité) .....	22
Le risque majeur en EPL .....	24
La sécurité des manifestations dans les établissements. ....	26
L'accessibilité des bâtiments et des équipements d'enseignement aux élèves handicapés .....	29
Réflexion sur la sécurité .....	30
Textes de références .....	32

---

**L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA SÉCURITÉ,  
UNE DÉMARCHE PARTENARIALE AU SERVICE  
DE LA PRÉVENTION DES RISQUES**

---

**L**es sinistres majeurs tels que l'incendie du collège Pailleron ont fait progresser les règlements de sécurité des établissements recevant du public. Les pouvoirs publics, principalement depuis la décentralisation, ont mesuré l'importance d'une observation partagée dans un domaine aussi sensible que celui de la sécurité. Créé en 1995, l'Observatoire est parvenu au fil des années à fédérer l'ensemble des partenaires concernés : enseignement public et privé sous contrat, collectivités, organisations syndicales, parents d'élèves, ainsi que les principaux ministères concernés (éducation nationale, intérieur, équipement, agriculture, jeunesse et sports, fonction publique, outre-mer). Chargé de suivre toutes les questions touchant à la sécurité des personnes, des bâtiments et des équipements (solidité des bâtiments et risque incendie, étude et prévention des accidents, équipements technologiques, scientifiques et sportifs, risques majeurs) il remet ses rapports annuels au ministre de l'éducation nationale ainsi qu'aux différentes autorités de l'Etat, aux collectivités publiques, et à l'ensemble des acteurs de la sécurité.

Pour exercer sa mission en matière de prévention des risques, l'Observatoire gère une base de données d'environ 60 000 accidents permettant de dégager des pistes en matière de prévention. Il s'est également doté d'un outil permanent recensant quelque 300 points touchant à la sécurité dans les collèges et les lycées. Ce recensement précis permet d'étayer les propositions formulées et donne aux chefs d'établissements la possibilité d'un tableau de bord complet et évolutif. Tout ce travail débouche aussi sur des avancées réglementaires dans les domaines de la sécurité contre l'incendie (rédaction des procès verbaux de visite, précisions sur les missions des gestionnaires des établissements scolaires et la sécurité des élèves). La sécurité dans les ateliers a également fait l'objet de publication de textes (équipements, prévention des risques électriques, formation des enseignants et réalisation d'outils pédagogiques).

À une échelle plus collective, des catastrophes majeures telles que les tempêtes de 1999 et le drame AZF de Toulouse ont conduit l'Observatoire à ne pas se cantonner à des diagnostics, mais à faire en sorte que soient fournies aux équipes éducatives, aux élèves et aux parents les instructions et les outils

Objectif Établissement, *Cahiers détachables*, automne 2005

appropriés. Un document destiné à tous les établissements scolaires a été élaboré pour les aider à se préparer à une situation de crise. Chaque établissement doit élaborer son plan particulier de mise en sûreté, tenant compte des risques spécifiques du secteur d'implantation et de la configuration de ses bâtiments. Ce travail doit être prolongé par des exercices d'entraînement appropriés. Dans le cadre des activités de sa commission risques majeurs, l'Observatoire, en partenariat avec les directions des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'environnement, va plus loin que l'élaboration de documents supports. Il repère et valorise les expériences locales qui méritent d'être portées à la connaissance de l'ensemble des établissements.

Tout ceci exige de l'Observatoire un important investissement en matière d'information. Les documents publiés, dans les domaines de la sécurité incendie, de la santé et de l'hygiène (amiante, radon...), des équipements sportifs, des activités expérimentales et des risques majeurs, ont été relayés par des actions de formation en lien avec le ministère de l'éducation nationale, la direction de la sécurité civile et le ministère de l'écologie et du développement durable. Un tel partenariat se renforcera encore à l'occasion des applications de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et en particulier l'obligation d'une éducation à la sécurité à l'école.

La notion de sécurité a considérablement évolué, reflétant une société qui réclame toujours plus de protection. Avec une application plus stricte du principe de précaution, on est passé d'un objectif de prévention à des exigences dorénavant intégrées par la justice pénale visant à s'assurer que toutes les mesures théoriquement envisageables ont bien été prises. Conscient d'une telle évolution, mais convaincu aussi que le risque zéro n'existe pas, engagé dans une démarche pragmatique, ne cédant ni à la banalisation ni à la dramatisation, l'Observatoire apporte sa contribution à une prévention active des risques qui passe par la mobilisation de chacun dans un effort permanent en faveur de la sécurité.

*Jean-Marie Schléret, Président de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur*

## ÉVALUEZ LA SÉCURITÉ DANS VOTRE ÉTABLISSEMENT

L'évaluation et le suivi régulier, précis et détaillé de la sécurité doivent être des priorités dans tous les établissements. Pour les aider dans cette démarche qui facilite à la mise en œuvre d'une prévention efficace, l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur a créé la base de données ESOPE (enquête sécurité de l'Observatoire pour les établissements) en 2003. Ce tableau de bord mis à disposition leur permet de suivre les questions relatives à la sécurité incendie, la santé et l'hygiène, la maintenance des bâtiments et des équipements, les activités expérimentales, les équipements sportifs et les risques majeurs. Les établissements sont invités en fin d'année à mettre à jour et à compléter leur propre dossier sécurité, accessible et consultable sur le site internet de l'Observatoire (<http://www.education.gouv.fr/syst/ons/bdd.htm>). Pour les établissements participants, cet outil de diagnostic constitue un véritable tableau de bord de la thématique sécurité et une mémoire incontestable dans ce domaine. ESOPE est aussi un outil pédagogique, en raison à la fois des interrogations qui découlent de son utilisation et aux aides placées au fil du questionnaire pour éclairer des points réglementaires ou orienter les recherches des responsables. Les établissements peuvent enfin utiliser ESOPE comme un instrument de comparai-

son en étant destinataires des données départementales, régionales ou nationales sur simple demande à l'Observatoire.

### Quelques questions simples à se poser

#### Sécurité incendie

- ◆ Quelle est la date du dernier passage de la commission de sécurité ? Avez-vous pris en compte ses remarques ?
- ◆ Avez-vous programmé ou réalisé le nombre d'exercices d'évacuation de jour dans l'année en cours ?
- ◆ Le registre de sécurité incendie de l'établissement est-il complet et actualisé ?
- ◆ Si votre établissement possède un internat, avez-vous programmé ou réalisé le nombre d'exercices d'évacuation de nuit dans l'année en cours ?

#### Sécurité santé-hygiène

- ◆ Avez-vous mis en œuvre un document d'évaluation des risques professionnels (document unique) ?
- ◆ Avez-vous mis en œuvre un programme annuel de prévention ?
- ◆ L(es) A.C.M.O.(s) de votre établissement a-t-il (ont-ils) reçu une formation initiale et continue ?
- ◆ La CHS s'est-elle réunie cette année ?
- ◆ Avez-vous organisé une session de formation aux gestes de premiers secours ?

#### Sécurité maintenance

- ◆ Disposez-vous d'un tableau de bord récapitulatif des contrôles et vérifications périodiques, contrats d'entretien obligatoires de vos équipements découlant des différentes obligations (ERP et autres) ?
- ◆ Les personnels de maintenance sont-ils habilités en électricité ?
- ◆ La maintenance de la conformité des machines-outils a-t-elle été prise en compte ?
- ◆ Disposez-vous du document technique amiante ?
- ◆ Avez-vous réalisé un repérage des peintures au plomb ?
- ◆ Avez-vous réalisé un repérage des canalisations en plomb ?
- ◆ Avez-vous pris des mesures de prévention nécessaires afin d'éviter le développement des légionelles ?

#### Sécurité équipements sportifs

- ◆ Un téléphone d'urgence est-il présent près de chaque installation sportive ou terrain utilisés ?
- ◆ Avez-vous signé une convention collective pour chaque installation sportive ou terrain utilisés lorsque cela est obligatoire ?
- ◆ Les cages, buts et panneaux utilisés ont-ils été contrôlés récemment (décret du 4 juin 1996) ?

#### Sécurité activités expérimentales

- ◆ Les salles de TP disposent-elles d'une ventilation spécifique ?
- ◆ La manipulation de produits dangereux est-elle réalisée sous des matériels de ventilation ponctuelle (sorbonnes, hottes chimiques...) ?

- ◆ Lors de la présence et de la manipulation de CMR (produits cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques), les mesures réglementaires sont-elles mises en place ?
- ◆ Existe-t-il un local ventilé pour le stockage des produits dangereux ?
- ◆ Existe-t-il un local ventilé pour le stockage des déchets ?
- ◆ Des moyens de secours sont-ils prévus dans les salles de TP (douches de sécurité, lave-oeil/douches oculaires, extincteur à CO<sub>2</sub>, couverture anti-feu, armoire 1ère urgence...) ?
- ◆ L'affichage des risques et l'information des élèves aux risques encourus sont-ils réalisés en début d'année ?

#### Sécurité risques majeurs

- ◆ Avez-vous connaissance des risques majeurs éventuels présents dans votre commune ?
- ◆ Avez-vous mis en place un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) ?
- ◆ Avez-vous déjà réalisé un exercice de mise en sûreté ?

#### Sécurité accessibilité

- ◆ Votre établissement est-il accessible aux personnes handicapées (salles de cours, restauration, terrains EPS...) ?

Cette liste n'est pas exhaustive mais ce survol des grandes thématiques de la sécurité dans votre établissement permet d'avoir une première approche des domaines qu'il est impératif de connaître et maîtriser.

## QUELQUES DOCUMENTS ET REGISTRES DE SÉCURITÉ OBLIGATOIRES

La réglementation sur la sécurité dans les EPLE prévoit la tenue obligatoire d'un certain nombre de registres et de documents, que les responsables des établissements doivent être en mesure de présenter lors des requêtes des différents organismes d'inspection. Ces registres et ces documents qui constituent une obligation en termes de communication légale sont classés par objet et se réfèrent à des textes législatifs précis.

### **Le registre de sécurité des ERP et IGH**

Les EPLE, en leur qualité d'ERP (établissement recevant du public), doivent tenir, conformément au code de la construction et de l'habitation dans son article R.123-51, un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier : l'état du personnel chargé du service d'incendie, les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu (exercices d'évacuation, extincteurs, désenfumage, éclairage de sécurité, électricité, chauffage, ascenseurs...), les dates des travaux d'aménagement et

de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. En annexe du registre, doivent être joints les rapports relatifs à ces contrôles.

Dans les établissements soumis aux prescriptions des IGH (immeuble de grande hauteur), il doit être tenu par le propriétaire un registre de sécurité sur lequel sont portés les renseignements indispensables au contrôle de la sécurité, en particulier : les diverses consignes établies en cas d'incendie, l'état nominatif et hiérarchique des personnes appartenant aux services de sécurité de l'immeuble, l'état et les plans de situation des moyens mis à la disposition de ce service, les dates des exercices de sécurité, les dates des diverses vérifications et contrôles ainsi que les observations ou rapports auxquels ils ont donné lieu.

### **Le registre d'hygiène et de sécurité (ou cahier d'hygiène et de sécurité)**

À la disposition de tous les personnels et usagers, ce document permet de consigner toutes les remarques et suggestions relatives aux problèmes d'hygiène et de sécurité. L'ACMO (l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité)

veille à son accessibilité et propose toute solution au regard du problème posé. Le chef d'établissement apporte une réponse ou inscrit le problème à l'ordre du jour de la commission hygiène et sécurité.

Peuvent y figurer les accidents corporels et incidents, les situations à risque, les problèmes liés aux aspects immobiliers, à la sécurité des installations électriques et de gaz, à l'hygiène des locaux ainsi que les aspects

### **Le Document Unique**

Le chef d'établissement doit transcrire et mettre à jour, au moins annuellement dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques (Code du travail, Art. R. 230-1, décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001).

Cette évaluation comprend notamment :

1. l'identification globale, exhaustive et précise des dangers et des facteurs de risque,
2. l'analyse des modalités d'exposition des agents,
3. la caractérisation, l'estimation et la hiérarchisation des risques.

L'évaluation s'appuie sur l'étude des postes de travail et la participation active des agents qui connaissent le mieux les gestes, habitudes et dysfonctionnements liés à leur activité. Elle prend en compte les situations concrètes de travail, les contraintes subies par les agents et l'écart avec les instructions, les protocoles et les consignes en vigueur.

### **Le Programme annuel de prévention**

À la suite de l'évaluation transcrite dans le document unique, les actions de prévention mises en œuvre par le chef d'établissement sont formalisées dans le programme annuel de prévention. Ce dernier est soumis pour avis à la commission d'hygiène et de sécurité si elle existe et transmis au conseil d'administration de l'établissement. La mise en œuvre suppose une information des agents et des élèves pour une bonne appropriation de ce programme.

relatifs aux conditions et à l'ambiance de travail telles que la température, la ventilation, le travail sur écran ...

#### **Registre de danger grave et imminent**

Si un agent a un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, il le signale immédiatement à l'autorité administrative ou à son représentant, qui le consigne sur le registre de danger grave et imminent dans les conditions fixées par l'article 5-8 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982. Ceci s'applique également à toute défectuosité dans les systèmes de protection. Ce registre est tenu à la disposition des membres de la CHS. Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées ; les mesures prises par le chef d'établissement, y sont également consignées.

#### **Registre des équipements sportifs**

Conformément au décret n° 96-495 du 4 juin 1996 fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball, les propriétaires des équipements installés devront établir un

plan de vérification et d'entretien qui précisera notamment la périodicité des vérifications. Ils devront tenir ce plan, ainsi qu'un registre comportant, pour chaque site, la date et les résultats des essais et contrôles effectués, à la disposition des agents chargés du contrôle et habilités par l'article L.222-1 du code de la consommation.

## LES COMMISSIONS DE SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP

Chaque département dispose d'une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) présidée par le préfet (décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997). Outre une fonction générale de conseil en matière de sécurité civile, les missions de la CCDSA correspondent à des attributions précises, notamment la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH). Les avis de la CCDSA sont remis à l'autorité de police, c'est-à-dire le plus souvent le maire. À l'exception des ERP de 1<sup>re</sup> catégorie et pour toute dérogation au règlement de sécurité pour lesquelles la compétence de la CCDSA est obligatoire, le préfet décide de la création des commissions d'arrondissement et des commissions communales contre les risques d'incendie et de panique, présidées respectivement par le sous-préfet ou par le maire. Ce sont ces commissions locales qui effectuent les visites. Composées d'élus, de pompiers et de techniciens, elles vérifient si les prescriptions du règlement de sécurité ont été respectées, contrôlent que les vérifications relatives à la maintenance et à l'entretien des installations techniques ont été effectuées par des organismes agréés et enfin, elles rendent un avis au maire qui décidera de la poursuite ou non de l'exploitation.

Attention : la commission de sécurité n'est pas, malgré son titre usuel, compétente pour étudier et donner un avis sur l'ensemble des problèmes de sécurité des personnes et des biens. Son champ est limité aux risques d'incendie et de panique mais elle ne donne aucun avis en matière de solidité.

### Procédure de consultation

Le maire prononce l'ouverture après visite et avis de la commission de sécurité. Après l'ouverture au public, les ERP sont soumis à des contrôles périodiques en fonction de la catégorie des établissements :

Périodicité	1 <sup>re</sup> catégorie	2 <sup>e</sup> catégorie	3 <sup>e</sup> catégorie	4 <sup>e</sup> catégorie	5 <sup>e</sup> catégorie
ERP sans hébergement	2 ans	3 ans	3 ans	2 ans	5 ans
ERP avec hébergement	2 ans	2 ans	3 ans	2 ans	3 ans

### Classement des ERP

Les établissements recevant du public (E.R.P.) sont repartis en types selon la nature de leur exploitation : R (enseignement et colonies de vacances), X (établissements sportifs couverts), S (bibliothèques et centres de documentation)...

Les ERP sont aussi classés par catégories en fonction de l'effectif admissible du public et du personnel.

Il existe cinq catégories d'établissements recevant du public :

1<sup>re</sup> catégorie : lorsque l'effectif est supérieur à 1 500 personnes,

2<sup>e</sup> catégorie : lorsque l'effectif est compris entre 701 et 1 500 personnes,

3<sup>e</sup> catégorie : lorsque l'effectif est compris entre 301 et 700 personnes,

4<sup>e</sup> catégorie : lorsque l'effectif est compris entre le seuil de la 5<sup>e</sup> catégorie et 300 personnes,

5<sup>e</sup> catégorie : voir le tableau ci-après.

Nombre d'élèves ou étudiants accueillis					Catégorie	
L'établissement est classé en 5 <sup>e</sup> catégorie	Au sous-sol	Au rez-de-chaussée	Dans les étages	Au total	Si le nombre des élèves ou des étudiants est égal ou supérieur à l'un de ces nombres	Si le nombre des élèves ou des étudiants est inférieur à l'un de ces nombres
30	100	200	100	200	L'établissement est classé dans l'une des 4 premières catégories	L'établissement est classé en 5 <sup>e</sup> catégorie

### Le procès-verbal de la commission de sécurité

Le chef d'établissement est destinataire du procès-verbal de la commission de sécurité, à laquelle lui-même ou son représentant est tenu d'assister, ainsi que de la notification par le maire du résultat de la visite (décision de l'autorité de police). Ce n'est jamais l'avis de la commission qui s'impose à l'exploitant mais la décision du maire.

En règle générale, le procès verbal mentionne deux familles de prescriptions :

- celles qui relèvent de la compétence de l'utilisateur (débarrasser les couloirs, déverrouiller une porte...).
- celles qui relèvent de la compétence du propriétaire (isoler la chaufferie, prévoir un local de stockage de matériaux inflammables, fournir le rapport de vérification de l'installation électrique...). Le maire, le propriétaire/et ou le gestionnaire doivent prendre les dispositions nécessaires pour obtenir une attestation de l'exécution des prescriptions.

### **Les avis défavorables**

En cas d'avis défavorable à la poursuite d'exploitation, le maire peut autoriser la poursuite d'exploitation sous réserve que l'exploitant lui fournisse un échéancier de travaux et les conditions d'accès au public. Il peut aussi prendre un arrêté de fermeture et la réouverture est soumise à la suppression des anomalies. Si l'exploitant n'exécute pas l'arrêté de fermeture, il peut y avoir saisine de la justice ou recours à l'exécution d'office. Enfin, si le maire n'agit pas, le préfet le met en demeure d'agir et peut se substituer à lui au nom de la commune.

## LA FORMATION DES ACTEURS

**L**es faits divers autant que la jurisprudence le rappellent régulièrement, la fréquentation des établissements d'enseignement peut occasionner, comme toute activité humaine en tout lieu, des situations où la vie du public, quel qu'il soit, peut être mise en danger. Le service public doit donc prévenir ces situations et répondre ainsi aux exigences, croissantes et légitimes, de sécurité du public. Cela suppose de s'adapter aux évolutions technologiques qui offrent de nouvelles solutions à la prévention de risques connus mais en génèrent de nouveaux qu'il faut savoir aborder. S'adapter aussi à l'évolution de l'homme dont les comportements sociaux peuvent porter de nouveaux risques. S'adapter enfin à la réglementation qui suit ces évolutions.

### **Esquisse d'une stratégie de formation**

Que l'on soit chef d'établissement ou que l'on ait une responsabilité particulière, il importe, pour remplir au mieux sa mission, pour être en paix avec sa conscience et pour ne pas s'exposer à la mise en jeu de sa responsabilité pénale (cf art. 121-3), d'aborder les questions de sécurité en toute connaissance de cause. Être au clair sur les différents niveaux de responsabilités et de

compétences, en amont comme en aval de l'ERP, nécessite au préalable une vision d'ensemble suffisamment éclairée pour embrasser cette multitude mouvante. La multiplicité des situations et des acteurs n'en permet pas une approche exhaustive et universelle. Le propos visera davantage à penser la sécurité dans sa globalité pour donner des pistes de réflexion sur une stratégie de formation des acteurs au travers de quatre temps : l'amont de l'ouverture d'un ERP, l'accès à l'ERP, l'immobilier et le mobilier de l'ERP.

### **L'ouverture de l'ERP**

L'ERP naît avec l'autorisation d'ouverture. Celle-ci étant donnée, l'exploitant devient responsable de la sécurité du public d'un établissement considéré comme sûr. Pour autant ne sont pas définitivement exonérées les responsabilités des acteurs intervenus en amont de l'ouverture : le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, les bureaux d'étude, le maire et/ou le préfet, les entreprises, les organismes de contrôle, la commission de sécurité... demeurent responsables, chacun pour ce qui les concerne, de leurs opérations. En effet, qui n'a pas expérimenté une vérification périodique intervenant peu après l'ouverture autorisée d'un ERP et faisant état de non-conformités ? Or le recours au

responsable, comme la mise en jeu des garanties légales, n'est pas chose si simple et l'exploitant est déjà confronté à un dilemme : le risque encouru par le public du fait d'observations, d'où qu'elles proviennent d'ailleurs, nécessite-t-il des mesures conservatoires pouvant aller jusqu'à la fermeture ?

### **L'accès à l'ERP**

L'ERP étant ouvert, le public s'y présente. Le chef d'établissement est aussi responsable de l'accès à l'établissement. Sont donc à contrôler les personnes, les abords, l'enceinte et la circulation. Concernant les personnes, ayons présent à l'esprit le plan vigipirate qui (re)commande une vigilance générale et l'aptitude à passer au niveau d'alerte supérieur. Rappelons que selon les niveaux, il est préconisé de n'offrir qu'une entrée aux visiteurs, voire de filtrer les entrées... C'est aussi l'occasion de passer en revue tous les dispositifs d'alerte et de sauvegarde en cas de risque majeur, naturel ou technologique selon la situation locale. Au quotidien, les abords comme l'enceinte doivent faire l'objet d'une surveillance adéquate, adaptée au public reçu et aux flux de personnes. Ces espaces extérieurs doivent eux-mêmes être sécurisés : la voirie, le mobilier urbain, l'éclairage, les espaces verts doivent être régulièrement entretenus. La circulation enfin doit être réglementée comme il se doit.

Si la réglementation concernant ces espaces extérieurs n'est pas aussi abondante que celle de l'habitat, ayons présent à l'esprit, la jurisprudence nous le rappelle, qu'ils sont aussi accidentogènes.

### **L'immobilier et le mobilier de l'ERP**

Une fois dans l'enceinte, le public va fréquenter les locaux. La réglementation concernant le patrimoine immobilier est sans doute la plus foisonnante. Prenant sa source dans le code de la construction et de l'habitation et centrée sur le risque incendie, cette réglementation semble bien baliser les risques mais deux écueils sont à noter : la technicité et la quantité des normes qui rendent leur assimilation difficile. Il n'est pas rare de voir des bureaux d'études, des préventionnistes et des contrôleurs interpréter différemment des règles. Notons que ces questions d'interprétation peuvent mettre en jeu des enveloppes financières considérables et rendre perplexes les décideurs.

Toutefois, une bonne approche de cette question peut consister en la tenue, sous forme de classeur, d'un bon registre de sécurité rappelant exhaustivement la réglementation. Son exploitation complète doit être de nature à tranquilliser le public et les responsables.

Dans le domaine immobilier, ne pas négliger le code du travail et les

règles de bonne conduite induites par les interventions sur le patrimoine, surtout en site occupé, qui se font aussi sous la responsabilité de l'exploitant.

Enfin, dans ces locaux, le public use de matériels. D'une simple salle de classe en allant jusqu'au laboratoire truffé de technologie, les gymnases en passant par les ateliers ou tout autre local technique, chaque situation renvoie à une réglementation spécifique que doit bien maîtriser le responsable de l'unité.

#### **Stratégie de formation**

Ainsi balayé le champ des risques, on peut en déduire une stratégie de formation, initiale autant que continue, à plusieurs strates selon les risques et les publics visés. Formation plus généraliste pour les chefs d'établissement, plus technique pour les responsables de patrimoine et spécialisée pour les responsables techniques.

Cette stratégie ne doit pas omettre la sensibilisation par tout moyen des usagers, voire des personnels moins exposés. Des instances telles que les CHS ou les CESC\* peuvent y aider. Parallèlement, un plan de formation généralisant l'apprentissage des premiers gestes de secours (AFPS\*\*, SST\*\*\*, maniement d'extincteurs...) ne pourra que contribuer à améliorer la sécurité.

Enfin, une fois tournée la dernière page du registre des registres, vient

le sentiment du devoir accompli mais n'oubliez pas que le risque surgit souvent là où on l'attend le moins. La vigilance constante et le bon sens doivent toujours être de mise.

\* Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté

\*\* Attestation de formation aux premiers secours

\*\*\* Sauveteur secouriste du travail

## LA MAINTENANCE

L'exigence de la maintenance constitue le fondement du principe de prévention du risque de demain. Elle est fondée sur une analyse des risques potentiels, la définition des moyens permettant d'assurer une vigilance permanente et les remédiations régulières en tant que de besoin.

La mise en place d'une politique de maintenance repose sur l'information régulière des organes délibératifs (conseil d'administration) et consultatifs (commission d'hygiène et de sécurité) de la structure d'enseignement concernée. Elle prend tout son sens dans "le projet-sécurité" élaboré au sein du projet d'établissement d'enseignement scolaire ou universitaire.

Enfin la maintenance nécessite une concertation permanente entre le locataire et le propriétaire, s'ils sont différents, pour assurer :

- la connaissance parfaite du site et des bâtiments,
- le dossier technique de l'existant (état des lieux) permettant d'approfondir cette connaissance (plans techniques, relevés, plans de recollement, mode d'emploi des matériels, rapports des bureaux de contrôle, etc...),
- la formation de tous les personnels d'intendance, ouvriers et techniques,
- l'élaboration d'une méthodologie d'intervention et d'une programmation dans le temps,

- l'élaboration d'un plan de financement pluri-annuel. Il convient de privilégier une politique de maintenance rigoureuse au lieu et place d'une succession de plans de remise en état ponctuels et coûteux.

### Le vocabulaire de la maintenance (norme NF 13306)

La maintenance est l'ensemble de toutes les actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise. Cette définition fait apparaître deux notions distinctes : d'une part maintenir, c'est-à-dire entretenir, d'autre part rétablir, c'est-à-dire réparer ou remplacer.

Entretenir, c'est tenir en bon état, faire durer, maintenir dans le même état. Ce qui implique de procéder aux petites interventions ou aux petites réparations courantes. Mais le fait d'entretenir n'évite pas le vieillissement naturel qui conduit à la vétusté. D'où la nécessité de rétablir.

Rétablir, c'est remettre un bien dans son premier état ou en meilleur état (grosses réparations ou remplacement).

Ces deux notions impliquent nécessairement des "vérifications" et des "contrôles" volontaires ou imposés.

### Maintenance et sécurité incendie

Le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et le code du travail obligent à un certain nombre de contrats d'entretien obligatoires, de contrôles et de vérifications périodiques pour les installations et les équipements disponibles dans les établissements d'enseignement. L'exploitant doit également exécuter des opérations d'entretien dans le cadre de la maintenance de son établissement.

#### – Contrats d'entretien obligatoires

Ascenseurs	CCH – art. R 125-2, R 125-2-1 Arrêté du 18/11/2004
Détection incendie	Règlement sécurité – art. MS 58
Portes automatiques (public)	
Systèmes de sécurité incendie de catégories A et B	Règlement sécurité – art. MS 68

#### – Contrôles et vérifications périodiques\*

La liste des contrôles obligatoires dans les ERP.....et sur le site de l'Observatoire.

#### – Entretien par l'exploitant

Groupe électrogène de sécurité	– Niveau d'huile, d'eau et de combustible, dispositif de réchauffage du moteur, état de la source utilisée pour le démarrage – Essai de démarrage automatique <i>Registre d'entretien obligatoire</i>	15 jours  1 mois	Règlement sécurité – art. EL 18
Eclairage de sécurité	– Passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale, vérification de l'allumage de toutes les lampes Efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale. – Autonomie d'au moins 1 heure – Fonctionnement de l'éclairage de sécurité – L'exploitant doit pouvoir disposer en permanence de lampes de rechange correspondant aux modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité	1 mois  6 mois 1 jour	Règlement sécurité – art. EC 14 Règlement sécurité – art. EC 20 Règlement sécurité – art. EC 13
Chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air et installation d'eau chaude sanitaire	Ramonage et nettoyage des conduits de fumée, des cheminées et de tous les appareils	1 an	Règlement sécurité – art. CH 57
Appareils de cuisson	Ramonage des conduits d'évacuation Nettoyage circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisse, y compris ventilateurs Nettoyage des filtres	6 mois 1 an 1 semaine	Règlement sécurité – art. GC 18
Traitement d'air et ventilation	Entretien des filtres – visite périodique Si absence de système de mesure et d'alarme fonctionnant en permanence <i>Livret d'entretien obligatoire</i>	1 an  3 mois	Règlement sécurité – art. CH 39

Installations aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés	L'exploitant de l'établissement doit entretenir régulièrement et maintenir en bon état de fonctionnement les installations, appareils et accessoires qui relèvent de sa responsabilité. <i>Livret d'entretien obligatoire</i>		Règlement sécurité – art. GZ 29
---	--	--	---------------------------------

### Maintenance et protection de la santé

La loi n° 2004-806 du 9/08/2004 de politique de santé publique prend en compte dans son chapitre 3 les objectifs du plan national de santé environnementale. Des contrôles étaient déjà rendus obligatoires concernant l'amiante, le radon, le plomb (peintures et canalisations).

Amiante	Examen visuel et mesures après travaux sur amiante friable (avant restitution des locaux) Contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux et produits (amiante friable) Repérage pour dossier technique amiante (ERP construits avant le 1/07/1997)	3 ans	Code santé publique – art. R 1334-21 Code santé publique – art. R 1334-17, R 1334-18 Code santé publique – art. R 1334-25 à R 1334-28
Radon	Mesure de l'activité	10 ans	Code santé publique – art. R 1333-15 et 16 Arrêté du 22/07/2004
Plomb	Surveillance de la conformité de l'eau délivrée Vérification du réseau intérieur de distribution d'eau		Code santé publique – art. R 1321-44 et suivants

\* La liste des contrôles obligatoires dans les ERP, leur périodicité et leurs références réglementaires, sont à votre disposition sur l'intranet de la DAF/EPL/Kiosque/Cahiers détachables

## LES ENTREPRISES EXTÉRIEURES ET LES CHANTIERS EN SITE OCCUPÉ

**S**i les collectivités territoriales ont la responsabilité de la programmation et de la réalisation des travaux de construction et de réhabilitation, le chef d'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires, pour assurer la sécurité des personnes (personnel, élèves, étudiants, public) et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement. Il est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il doit ainsi élaborer et mettre en place une démarche globale de prévention fondée sur l'application des principes généraux de sécurité, sur l'identification des dangers et l'évaluation des risques. Par ailleurs, il doit programmer des actions de prévention des risques, de formation et d'information et mettre en place une organisation et des moyens adaptés.

En cas d'intervention de personnels d'entreprises extérieures pour une prestation de service (entretien de photocopieur, nettoyage des vitres,...) ou de travaux (élagage d'arbre, réfection de peinture,...) le chef d'établissement doit, préalablement à l'exécution de l'opération, procéder à une visite des lieux de travail, commune avec la ou les entreprises et à une analyse des risques liés à l'interférence entre les activités, et établir ensuite un plan de prévention (Code du travail, article

R 237). Par ailleurs, l'article GN13 du règlement de sécurité incendie précise que l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. Si la durée des travaux doit excéder 24 heures, une demande d'autorisation indiquant les précautions retenues, tant pour la réalisation des travaux et l'isolement du chantier par rapport au reste de l'établissement, que pour l'évacuation du public, doit être faite auprès de l'autorité administrative responsable et déposée au moins 15 jours avant le début des travaux (article GN 6 du règlement de sécurité, et note de service N°85 239 du 2 juillet 1985 parue au BO n° 31 du 12 septembre 1985, RLR 171-4 f).

Dans le cadre de chantiers de réhabilitation ou de construction (chantier clos et indépendant de l'activité de l'établissement d'enseignement), le chef de l'établissement est tenu de coopérer en matière de sécurité et de protection de la santé avec le coordonnateur désigné par le maître d'ouvrage (collectivité territoriale,...) pour prévenir les interférences possibles avec les activités de l'établissement (Code du travail, articles L 235, R 238 et R-237-1).

Objectif Établissement, *Cahiers détachables*, automne 2005

Le coordonnateur de sécurité du chantier a un rôle de prévention des risques résultant de la multiplicité des acteurs présents dans les différentes phases des travaux. À l'issue des travaux, la procédure d'ouverture d'un établissement neuf ou réhabilité totalement ou partiellement doit être mise en place par le maître d'ouvrage.

#### **Quelques recommandations**

1) En cas de chantier de bâtiment et de génie civil, le maître d'ouvrage (collectivité locale, propriétaire /gestionnaire) doit être en relation régulière avec le chef d'établissement pour le bon déroulement des travaux. Il doit veiller à ce que le coor-

#### **Les dispositions organisationnelles en phase de travaux**

- l'isolement des lieux de travaux par rapport au reste de l'établissement et en particulier par rapport aux zones accessibles au public ;
- la préservation et la protection des dégagements servant à l'évacuation des personnes, complétées par une bonne signalétique ;
- la préservation de l'accessibilité du bâtiment aux secours extérieurs ;
- tous les travaux par points chauds (soudage, coupage, meulage, passage de conduites et des toits au chalumeau etc.), qui génèrent de hautes températures, nécessitent un permis de feu, un document qui autorise une personne ou un sous-traitant à effectuer un travail à un endroit précis.
- des mesures telles que l'obligation de rassembler dans des récipients incombustibles tous les déchets résultant de l'exploitation ou des nettoyages et de les stocker dans les locaux répondant aux caractéristiques des locaux à risques importants ;
- le renforcement de la surveillance de l'établissement ;
- la mise en place de moyens de secours supplémentaires ;
- l'intervention immédiate du service de sécurité incendie ;
- une mise à jour des consignes de sécurité, adaptée aux circonstances du chantier.

donateur sécurité-protection de la santé (CSPS) prenne bien en compte dans son programme général de coordination les interférences du chantier avec la présence des élèves et les activités d'enseignement. Il appartient également au président d'université et au chef d'établissement d'EPLE d'assurer cette vérification lorsqu'ils sont maîtres d'ouvrage ou mandataires.

- 2) Lors de travaux très importants dans un établissement, le chef d'établissement doit demander le renforcement provisoire de l'équipe dirigeante pour assurer la surcharge de travail occasionnée.
- 3) Les chefs d'établissement et gestionnaires doivent prendre, quelle que soit l'importance de l'intervention extérieure, des précautions minimales pour la sécurité intrinsèque de l'opération et des ouvriers, la sécurité des occupants scolaires et vis-à-vis des risques d'interférences entre l'intervenant extérieur et les activités d'enseignement.
- 4) Pour toutes opérations nécessitant une intervention extérieure, le chef d'établissement doit veiller à effectuer la visite préalable des lieux de travail en s'interrogeant sur les risques éventuellement encourus, et établir un plan de prévention écrit récapitulant les consignes correspondant aux degrés des risques les plus impor-

tants envisageables. Il peut à cet effet consulter la commission d'hygiène et de sécurité, qu'il doit informer du déroulement des travaux.

Les accidents récents intervenus lors de chantiers mitoyens à des établissements d'enseignement montrent par ailleurs toute l'importance du respect des consignes de sécurité et de la vigilance des responsables d'établissement qui doit s'exercer au-delà des simples locaux scolaires et permettre d'alerter sur les risques potentiels. Dans les cas des engins de levage et des grues, le chef d'établissement peut s'informer auprès des services municipaux sur leur autorisation d'implantation et d'utilisation.

## PERSONNELS DE L'EPLE

### Les habilitations nécessaires à l'exercice des missions d'entretien et de sécurité

#### Les habilitations en électricité

L'habilitation électrique, c'est la reconnaissance de la capacité d'un agent à accomplir en sécurité certaines tâches fixées dans un environnement électrique. Ainsi, l'agent doit avoir suivi une formation et acquis les qualifications nécessaires pour exercer, d'une part, son travail en toute sécurité, et d'autre part, lui permettre d'être un acteur de la prévention en matière de risques électriques. Il existe d'autres habilitations : au gaz, à la conduite en sécurité, au travail temporaire en hauteur...

#### Les différentes habilitations

##### ◆ **Habilitation BOV<sup>1</sup>**

**Personnels concernés :** agent d'accueil, responsable de cuisine et adjoint, ouvrier d'entretien et d'accueil).

##### **Leur rôle dans l'EPLE**

- Entrer dans un local réservé aux électriciens.
- Ouvrir une armoire électrique pour réarmer un disjoncteur ou changer des fusibles (avec fusion enfermée).
- Changer des ampoules et des tubes fluorescents.
- Le personnel habilité BOV est autorisé à travailler au voisinage des pièces nues sous tension du domaine BT<sup>2</sup> (à moins de 30 cm d'une pièce nue sous tension).

##### ◆ **Habilitation BR<sup>3</sup> restreint**

**Personnels concernés :** OP ou MO non électricien

**Leur rôle dans l'EPLE :** la même chose que les BOV, avec en plus :

- Effectuer une consignation pour eux-mêmes uniquement, pour changer des prises de courant, interrupteurs, dis-

#### Le chef d'établissement et la sécurité au sein de l'EPLE

Le code du travail (partie législative) désigne dans son article L230-2, le chef d'établissement comme la personne qui prend "les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires". Ce texte fait du chef d'établissement, le premier responsable de la sécurité dans l'établissement. Sa responsabilité peut être engagée, en cas de manquement aux principes généraux de la sécurité.

#### Les TOS et la sécurité

Placés sous la responsabilité du chef d'établissement et sous l'autorité opérationnelle du gestionnaire, les personnels TOS exercent des missions de sécurité et de veille au maintien en état de bon fonctionnement des installations de l'établissement, comme le prévoient le décret n°91-462 du 14 mai 1991 et la circulaire n°93-168 du 18 mars 1993.

joncteurs, luminaires, minuteriers, avec une restriction (interventions de remplacement hors tension et matériel à l'identique).

- Les personnes habilités BR Restreint sont autorisées à travailler au voisinage des pièces nues sous tension du domaine BT (à moins de 30 cm d'une pièce nue sous tension).

◆ **Habilitation BR/B2V**

**Personnels concernés :** (OP et MO électricien).

**Leur rôle dans l'EPL :** la même chose que le BOV et le BR Restreint, avec en plus :

Cette personne effectue des travaux en BT et en assure la direction effective. Elle prend les mesures nécessaires pour assurer sa propre sécurité (consignation d'un ouvrage). Elle doit veiller à l'application de ces mesures.

Attention : pour effectuer des travaux d'ordre électrique dans une salle, une habilitation B2V est nécessaire. A défaut une autorisation écrite du Chef d'établissement peut être établie.

**Les EPI**

Afin d'assurer sa mission dans les règles de l'art, l'agent doit disposer des moyens et des équipements de protection individuelle (EPI), comme le précise l'article R223-83-3 du code du travail. Les EPI doivent répondre à des exigences strictes, conformes aux normes européennes.

- Les casques EN397, EN812
- La protection des yeux EN166, EN175
- La protection anti-bruit EN352, EN352-1, EN352-2, EN352-3
- Les masques respiratoires EN136, EN140, EN143, EN149, EN405
- Les gants EN374-1, EN374-2, EN374-3, EN388, EN407, EN420, EN511, EN659, PrEN12477, EN60903
- Vêtements de haute visibilité
- Vêtements techniques de protection.
- Bottes et chaussures EN344, EN345, EN346, EN 347

<sup>1</sup> Basse tension O non électricien V au voisinage d'ouvrages électriques

<sup>2</sup> Basse tension : en EPLE cela sera le plus souvent la BTA (de 50V à 500V qui inclut la TBT (de 0V à 50V)

<sup>3</sup> Chargé d'intervention en BT

Le titre d'habilitation comporte une codification symbolique formée de lettres et d'un indice numérique.

La première lettre indique le domaine de tension: B (BT et TBT), H (HT).

Le chiffre indique la qualité de la personne : 0 (non électricien), 1 (exécutant électricien), 2 (chargé de travaux électriques).

La deuxième lettre précise la nature des opérations pouvant être réalisées: V (travail au voisinage), N (nettoyage sous tension), T (travail sous tension), C (chargé de consignation), R (chargé d'interventions en BT).

## LE RISQUE MAJEUR EN EPLE

En 1990, l'ONU a dégagé une stratégie internationale pour la prévention des catastrophes. Il s'agit de préparer le monde à se protéger des risques majeurs. La France ainsi que d'autres nations ont suivi cette orientation. L'État légifère et réglemente mais chaque être humain doit pérenniser sa sauvegarde et celle d'autrui par l'intégration d'une culture du risque.

### Quid du risque majeur ?

Le risque majeur est "la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société".

### Le concept préventif

L'homme peut réduire sa vulnérabilité s'il en prend conscience. Des états tels que la concentration de personnes, la pauvreté, le manque d'éducation, le développement socio-économique, les installations industrielles et infrastructures de déplacement, la situation géographique augmentent cette vulnérabilité. Il s'agit alors d'informer et d'éduquer afin de diminuer la vulnérabilité face aux aléas existants. L'information, la formation et l'éducation de la prévention sont les solutions idoines afin de réduire cette vulnérabilité : on parle alors de mitigation.

### L'éducation nationale et le risque majeur

La réglementation prévoit que la responsa-

bilité de la communauté éducative incombe aux chefs d'établissement en cas d'accident majeur ou collectif. Ceux-ci doivent pouvoir y faire face en cas de déclenchement du signal national ou de catastrophe. Afin de mitiger les risques, la circulaire du 29 mai 2002 précise les modalités d'élaboration et d'application du plan particulier de mise en sûreté (PPMS). Sa réalisation ainsi que les exercices de simulation constituent la meilleure réponse permettant de faire face à la gravité d'une situation d'accident majeur en attendant l'arrivée des secours.

L'école est le lieu idéal pour un apprentissage préventif, autant que pour la mise en place d'un système de protection de la communauté scolaire en cas de risques majeurs, l'un et l'autre s'influençant mutuellement. Le décret n° 83-896 du 4 octobre 1983 a d'ailleurs rendu obligatoire l'information des élèves sur les risques et dangers pouvant résulter de causes naturelles ou technologiques.

#### GLOSSAIRE

**aléa** : événement potentiellement dangereux.

**enjeu** : ensemble des personnes et des biens pouvant être affectés par un phénomène naturel ou des activités humaines.

**vulnérabilité** : exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur l'enjeu.

**mitigation** : action qui conduit à réduire l'intensité de certains aléas et à atténuer la vulnérabilité des enjeux.

**confinement** : action de s'enfermer dans un local et de calfeutrer les ouvertures et les aérations pour réduire la perméabilité.

Le PPMS du Lycée Professionnel Louis Armand à Yerres (91)  
Alain Moreau, Proviseur du lycée et son équipe ont mis en place  
un PPMS réuni dans l'établissement.

**Comment avez-vous procédé ?**

Nous avons, en premier lieu, réuni la CHS afin d'étudier le concept et de l'adapter à la spécificité du lycée : un bâtiment monolithique de type Pailleron avec 2 étages et une population de 625 élèves et 80 adultes, dans l'objectif de déterminer le meilleur endroit pour confiner les personnes. Ensuite, nous avons élaboré la liste du matériel nécessaire pour la mise en œuvre du PPMS (lampes torches avec piles, radio, haut parleur, scotch renforcé, trousse pharmaceutique spécifique, eau...). Et enfin, l'organisation humaine à respecter en cas d'alerte. Qui fait quoi et quand ? Et surtout comment éviter d'éventuels mouvements de panique ? Nous étions alors prêts pour effectuer un exercice que nous avons même qualifié d'expérience.

**Comment s'est déroulé cet exercice ?**

Les personnels avaient été prévenus de la date et de l'heure précise de l'exercice et informés de sa procédure de mise en place. Les enseignants ont redistribué l'information aux élèves. Ils étaient également chargés de fermer les portes et les fenêtres de leurs classes, de veiller à la désactivation des téléphones portables pour ne pas saturer les réseaux. Le confinement a pu avoir lieu alors dans les couloirs des étages et le hall. Ce premier exercice panique, a duré 15 minutes. Il n'y a eu aucun mouvement de panique, probablement car il s'agissait d'un exercice. Une personne par secteur était responsable de la gestion de son groupe. Globalement, cet exercice s'est bien déroulé, mais son existence même nous a permis de mesurer la nécessité d'une préparation plus précise.

**Quels constats en avez-vous tirés ?**

La CHS s'est réunie à l'issue de l'exercice. Un parent d'élève était présent. Nous avons par exemple constaté que la quantité d'eau prévue était largement insuffisante et que l'information aux personnes et aux élèves était à revoir. Mais nous avons également mesuré la difficulté des personnes à s'adapter à leur zone de confinement. Afin d'améliorer notre prochain exercice, nous avons organisé avec le ministère de l'écologie et du développement durable une séance d'information lors de la journée de prérentrée des personnels. L'expérience a été riche et indispensable pour la perfectibilité de notre PPMS.

## LA SÉCURITÉ DES MANIFESTATIONS DANS LES ÉTABLISSEMENTS

L'accueil d'un public "exceptionnel" dans les établissements d'enseignement relève à la fois du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) et de réglementations propres à l'éducation nationale. Les dispositions du code du travail s'appliquent également à la fonction publique : décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

### Réglementation ERP

L'utilisation en dehors de l'exploitation "autorisée" des locaux de type R (établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) est prévue par les articles GN 6 et R 3 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.).

L'article GN6 précise qu'une demande d'utilisation des locaux doit être adressée par l'exploitant au maire de la commune au moins 15 jours avant la manifestation. Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'au-

torisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

Elle doit préciser :

- la nature de la manifestation (réunion, exposition, soirée dansante...);
- les risques éventuels qu'elle présente (spectacle avec effets pyrotechniques, installations électriques telles que ponts de lumière, sonorisation...);
- sa durée ;
- sa localisation exacte ;
- l'effectif maximal susceptible d'être admis simultanément ;
- les éventuels matériaux d'aménagement utilisés ;
- les dégagements (couloirs, escaliers, portes) réellement laissés à la disposition du public ;
- les éventuelles mesures complémentaires prévues par les manifestations (extincteurs supplémentaires, personnels supplémentaires, agents de sécurité incendie...).

L'article R3 indique que, quels que soient le lieu, le type et la nature de la manifestation, les effectifs ne doivent en aucun cas dépasser les possibilités d'accueil de l'établissement.

Par ailleurs, le décret n°97-646 du 31 mai 1997 et sa circulaire d'application n°97-141 du 25 août 1997

précisent la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif. Dès lors qu'une manifestation sportive, récréative ou culturelle est à but lucratif et que le nombre de participants excède 1500 personnes, ses organisateurs sont systématiquement tenus d'en faire la déclaration au maire. Il leur revient en particulier d'évaluer l'importance du public attendu. Le principe est que la déclaration est faite un an au plus et un mois au moins avant la manifestation. Dans un souci de simplification administrative les organisateurs de manifestations dont la programmation est établie à l'avance n'ont pas à souscrire une déclaration pour chacune de ces manifestations. N'entrent pas dans le champ d'application du décret les fêtes d'école et kermesses qui n'ont pas de but lucratif même si elles proposent des activités payantes.

#### **Réglementation éducation nationale**

##### *Enseignement scolaire*

Dans le cadre de l'article L.212-15 du code de l'éducation, des activités peuvent être organisées soit par la commune elle-même, soit par une personne physique ou morale. La loi réserve au maire et à lui seul la décision d'autoriser l'organisation de telles acti-

vités dans les locaux scolaires ainsi que la responsabilité de leur utilisation.

Pour les collèges et les lycées, la décision du maire est subordonnée à la consultation du conseil d'administration et à l'accord de la collectivité territoriale de rattachement, même dans l'hypothèse où la commune est propriétaire des bâtiments.

La commune peut subordonner son autorisation à la passation d'une convention entre son représentant, le cas échéant celui de la collectivité propriétaire, le directeur d'école ou du chef d'établissement et la personne physique ou morale concernée. Cette convention doit notamment préciser les obligations de l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels. Dans tous les cas, lors de l'utilisation des locaux par un tiers (personne morale autre que le maire et le propriétaire des locaux), ce dernier doit obligatoirement contracter une assurance. L'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique pendant la période d'exploitation des locaux est placée sous la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement. Lorsque les locaux sont utilisés à

l'initiative du maire, la responsabilité de la mise en oeuvre des mesures de sécurité à l'intérieur de ceux-ci est exercée par ce dernier.

*Enseignement supérieur*

S'agissant des manifestations qui se tiennent dans les enceintes des établissements d'enseignement supérieur, il y a lieu de distinguer celles qui sont organisées par l'établissement ou pour son compte de celles qui sont organisées par une autre personne morale. Dans le premier cas, l'établissement doit apprécier l'opportunité de souscrire un contrat d'assurance au regard des risques encourus par la mise à disposition des locaux et des activités y afférentes. L'établissement est donc juridiquement responsable de son propre fonctionnement. Dans le second cas, une convention doit être conclue entre les partenaires précisant l'obligation d'assurance de la personne co-contractante qui doit couvrir sa responsabilité civile tant à l'égard des locaux que des personnes susceptibles de concourir à ces activités. En ce qui concerne les matériels, ceux-ci doivent être assurés contre le vol et les modalités de prêt doivent être prévues.

## L'ACCESSIBILITÉ DES BÂTIMENTS ET DES ÉQUIPEMENTS D'ENSEIGNEMENT AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS

L'accessibilité des élèves handicapés dans les établissements scolaires s'impose avec force depuis la loi n° 2005-102 du 11 février dernier pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui renforce les obligations en matière d'accueil. L'aménagement des bâtiments et des équipements scolaires existants relève des collectivités territoriales, alors que les dispositifs d'accueil sont du ressort principal de l'éducation nationale. La plupart des établissements scolaires ne sont pas encore en mesure d'assurer matériellement l'accès des élèves présentant un handicap moteur ou sensoriel. Ce qui signifie pour l'ensemble des collectivités une programmation longue et coûteuse. Et pour cela, elles doivent pouvoir disposer de bons outils de diagnostic et d'aide aux décisions.

Il importe d'engager une réflexion avec l'ensemble des partenaires publics et associatifs concernés par le handicap. La question de fonctionnalité et d'usage pour tous des locaux scolaires, renvoie à l'ingénierie du bâtiment. Plutôt qu'une stricte exécution de textes réglementaires, il faut conduire une analyse par "regards croisés" impliquant aussi bien l'ingénieur du patrimoine, l'inspecteur hygiène et sécurité, les spécialistes des différents types de handicap, en vue de promouvoir des solutions performantes en terme d'usage.

Il nous faut aussi combattre l'idée qu'accessibilité et sécurité s'opposent dans une sorte d'incompatibilité. Cela suppose des efforts pour que les travaux de mise en sécurité ne rendent pas les espaces inaccessibles aux élèves handicapés. Mais luttons avant tout contre les mauvais alibis au statu quo, tels que l'impossibilité de généraliser l'accessibilité. Cela passe par une prise de conscience de la valeur ajoutée pour tous que représente une mise en accessibilité raisonnée. La réalisation d'un programme d'accessibilité demande aussi que soient répertoriées les différentes démarches et bonnes pratiques qui sont déjà engagées dans un certain nombre de communes, départements et régions. La loi fixe un délai de dix années\*. Il importe de ne pas attendre pour programmer un tel effort.

\* Un décret, actuellement en préparation, précisera les obligations à respecter

## RÉFLEXION SUR LA SÉCURITÉ DANS LES EPLE

Évoquer la sécurité renvoie à l'accident, la maladie ou la mort. Des moments toujours pénibles. Inacceptables, lorsqu'ils surviennent sur son lieu de travail et que la seule force majeure ne suffit pas à les expliquer. Intolérables, lorsqu'ils frappent nos enfants. Les médias s'en emparent, le grand public s'en émeut : "plus jamais çà !" et les institutions en tirent les conséquences. L'histoire des réglementations de sécurité suit pas à pas la sombre litanie des accidents ayant frappé l'imaginaire collectif. L'exposition médiatique des catastrophes des "5 à 7", "Pailleron", "AZF"... , danse macabre contemporaine, a eu cet effet positif de contraindre à rechercher la réduction des risques. Et parallèlement à rechercher des responsabilités individuelles.

Les responsables d'établissement doivent accomplir les "diligences normales" pour assurer la sécurité du public, dans le cadre de leurs missions et dans la limite de leurs moyens. Il n'y a pas de crime ou de délit sans intention de le commettre, mais violer de façon manifestement délibérée une obligation de sécurité et contribuer ainsi à la réalisation d'un risque ou commettre une faute caractérisée peut

engager la responsabilité pénale de l'auteur (cf art 121-3 du code pénal).

La sécurité est donc bien chose sérieuse. Alors quelles sont les principales difficultés rencontrées aujourd'hui par les responsables dans ce domaine ?

### **Connaître les règles de la sécurité**

Pour les responsables d'établissement, connaître l'écheveau des responsabilités est une difficulté que seule une culture juridique (et jurisprudentielle) solide peut aider à surmonter. Pour tous, chacun en ce qui le concerne, avoir une connaissance exhaustive des obligations de prudence et de sécurité est la deuxième difficulté.

Se pose aussi la question des moyens de cette responsabilité. La continuité du service public souffrirait-elle que les établissements, sous le coup d'avis défavorables des commissions de sécurité ou simplement d'observations de non conformité de vérificateurs périodiques, se voient fermés par leur responsable au nom du principe de précaution ?

Pour réduire la tentation du "parapluie" (avec ses échanges épistolaires improductifs) et promouvoir la sécurité, quelle est la bonne attitude ?

D'abord, connaître le terrain au moins autant que le droit.

Ensuite responsabiliser l'ensemble des acteurs, personnels et usagers.

Pour cela : utiliser les outils incontournables de la formation initiale et continue. Réfléchir à des plans de formation d'EPLÉ peut être une piste intéressante. Se constituer des "check list" avec rappels automatiques aussi. La dématérialisation des registres de sécurité entreprise par certaines collectivités est une piste intéressante (mais le risque incendie n'est pas l'alpha et l'oméga de la sécurité). Le document unique de sécurité peut servir de support à ces réflexions.

Sur un plus long terme, le recours, à l'instar d'hôpitaux ou de grands établissements, à des professionnels de la sécurité sera peut-être un passage obligé.

Enfin, les difficultés d'interprétation du droit de la construction mériteraient peut-être que l'on s'interroge sur la possibilité de déférer les avis des préventionnistes au juge pour se prémunir de velléités sécuritaires dont les conséquences financières ne sont pas neutres.

Et se rappeler que le danger survient toujours là où on l'attend le moins.

## POUR EN SAVOIR PLUS

### Sites internet

- <http://www.education.gouv.fr/syst/ons/>
- <http://www.legifrance.gouv.fr/>
- <http://www.inrs.fr/>
- <http://eduscol.education.fr/>
- [http://idaf.pleiade.education.fr/EPLE/hygiène et sécurité](http://idaf.pleiade.education.fr/EPLE/hygiene_et_securite)

*Nom de l'utilisateur : ven mot de passe : zen*

### Bibliographie

- Rapport annuel de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur (ONS), *disponible sur son site*
- Les clés de la sécurité : *publication du ministère de l'éducation nationale (DPMA)*
- Le document unique : *publication du ministère de l'éducation nationale (DPMA)*
- La revue "Intendance", n°77 août/septembre 2005
- "Sécurité et responsabilité au collège et au lycée" de Daniel Mallet et d'Étienne Lefebvre. *Édition Berger-Levrault, mai 1999.*

Objectif Établissement, *Cahiers détachables*, automne 2005

---

Nous tenons à saluer tous ceux qui ont collaboré à la réalisation de ces Cahiers détachables, en les remerciant vivement.

**Jean-Marie Schléret**, **Nadine Viers**, **Marie-Hélène Bourcheix Rejeté**, **Jean-Michel Billioud**, Observatoire national de la sécurité, **Laurent Beugnies**, intendant au lycée Aristide Briand à Evreux, **Nelly Serres**, gestionnaire au lycée Louis Armand à Yerres, **Christian Brialix**, lycée Rabelais à Meudon, **Philippe Bourdeau**, académie de Versailles.

**Conception graphique** : Olivier Hamourit

Objectif Établissement, *Cahiers détachables*, automne 2005